

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÉLESTIN (PAROISSE)**

RÈGLEMENT 2025-05

CRÉATION D'UN FONDS DE ROULEMENT

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire créer un fonds de roulement conformément à l'article 1094.1. du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement concerne l'ensemble de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} décembre 2025 par le conseiller, Monsieur Isaak Pellerin, et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller, Monsieur Isaak Pellerin, appuyé par le conseiller, Monsieur Thomas Leblanc, il est ordonné et statué par le Conseil de la Municipalité de Saint-Célestin d'adopter le présent règlement.

Que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE ET TITRE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement dont le titre est : *Règlement 2025-05 - Crédit d'un fonds de roulement*.

ARTICLE 2 – MISE À DISPOSITION DES SOMMES

Afin de constituer ce fonds de roulement, le conseil approprie à même une partie du surplus accumulé non affecté au fonds général de la Municipalité jusqu'à concurrence d'un total n'excédant pas le montant maximal stipulé à l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 3 – MONTANT MAXIMAL DU FONDS DE ROULEMENT

Le montant du fonds de roulement municipal, créé en vertu des dispositions du présent règlement, ne peut excéder 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la Municipalité.

Le montant du fonds de roulement est établi à 300 000 \$.

Toutefois, si le montant du fonds excède le pourcentage prévu parce que le budget d'un exercice postérieur comporte moins de crédits que celui utilisé pour fixer ce montant, ce dernier peut demeurer inchangé.

ARTICLE 4 – EMPRUNT SUR LE FONDS DE ROULEMENT

Le conseil peut, par résolution, emprunter du fonds de roulement les sommes dont il peut avoir besoin pour rencontrer les dépenses de la Municipalité en attendant la perception des revenus du même exercice ou pour une dépense en immobilisation

La résolution autorisant l'emprunt indique le terme de remboursement qui ne peut excéder 10 ans pour une dépense en immobilisation et 12 mois pour les sommes dont il peut avoir besoin pour rencontrer les dépenses de la Municipalité en attendant la perception des revenus du même exercice.

ARTICLE 5 – REMBOURSEMENT

Tout emprunt fait par le conseil à même le fonds de roulement doit être remboursé selon les délais suivants :

- Jusqu'à un maximum de 12 mois de la date d'approbation de l'emprunt pour l'emprunt fait pour rencontrer les dépenses de la Municipalité en attendant la perception des revenus du même exercice
- Jusqu'au terme indiqué dans la résolution autorisant l'emprunt, dans une période n'excédant pas 10 ans de la date d'adoption de ladite résolution.

La Municipalité doit prévoir, chaque année, à même ses fonds généraux, une somme suffisante pour rembourser l'emprunt au fonds de roulement.

ARTICLE 6 – INTÉRÊTS

Les intérêts du fonds de roulement sont appropriés comme revenu ordinaire de l'exercice au cours duquel ils sont gagnés.

ARTICLE 7 – ABOLITION DU FONDS

En cas d'abolition du présent fonds de roulement, les sommes disponibles de celui-ci devront être versées au fonds général.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Célestin, ce 15 décembre.


Sandra St-Amour-Moreau
Mairesse


Stéphanie Hinse
directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion
Présentation du projet de règlement
Adoption du règlement
Avis public d'entrée en vigueur
Entrée en vigueur

1^{er} décembre 2025
1^{er} décembre 2025
15 décembre 2025 – résolution 2025-12-219
16 décembre 2025
16 décembre 2025